

STATUTS

*approuvés par l'assemblée générale du 5 mars 1971,
modifiés par l'assemblée générale du 3 avril 1987
modifiés par l'assemblée générale du 2 avril 1993,
modifiés par l'assemblée générale du 7 avril 2005.*

ARTICLE PREMIER

Dénomination - Buts - Siège social - Durée

Sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, les officiers de réserve du Génie se sont constitués en 1923 en une association dénommée:

« ASSOCIATION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE DU GENIE » (A.N.O.R.G.)
(J.O. modificatif du 26 juin 1960).

Cette association a pour buts :

1. Entretenir et perfectionner l'instruction militaire, technique et sportive de ses membres.
2. Protéger leurs intérêts moraux et matériels.
3. Maintenir et développer dans la vie civile entre officiers réserve du Génie une fraternelle camaraderie.
4. Assurer une liaison entre tous les officiers de l'arme.
5. Représenter les O.R. du Génie auprès des pouvoirs publics, des autorités militaires, des représentants élus de la Nation, des associations militaires et civiles, etc...
6. Faire aux autorités responsables toutes suggestions concernant la défense nationale et participer aux études et travaux de la Protection civile.

Le siège social de l'association est à Paris.

Son adresse est fixée par le conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE DEUX

Moyens d'action

Les moyens d'action sont: des conférences, visites d'unités et d'établissements militaires, de chantiers ou d'usines, voyages d'études, films, envois de documentation, revues, annuaire et bulletins d'information, exercices sur le terrain, concours, prix, récompenses, etc.

STATUTS

*approuvés par l'assemblée générale du 5 mars 1971,
modifiés par l'assemblée générale du 3 avril 1987
modifiés par l'assemblée générale du 2 avril 1993,
modifiés par l'assemblée générale du 7 avril 2005.*

ARTICLE TROIS

Composition

L'association se compose:

1. de membres actifs : officiers de réserve dans les cadres, honoraires ou en retraite, appartenant à l'arme du Génie.
2. de groupements affiliés : groupements d'officiers de réserve dans les cadres, honoraires ou en retraite, appartenant à l'arme du Génie, déjà membres à titre individuel d'une association d'officiers de réserve affiliée à l'U.N.O.R., groupement apportant l'adhésion collective de ses membres.
3. de membres d'honneur : personnalités militaires ou civiles et officiers de l'association rendant ou ayant rendu de remarquables services à celle-ci. Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration.
4. de membres bienfaiteurs : toute personne civile ou morale ayant fait un don minimal égal à 25 fois la cotisation des membres actifs.
5. de membres associés : ce peuvent être des :
 - sous-officiers de réserve (dans les cadres, honoraires ou en retraite) du Génie,
 - officiers et sous-officiers d'active du Génie,
 - veuves d'anciens membres de l'association,
 - officiers ou sous-officiers de réserve d'autres armes ou armées,
 - participants aux voyages d'étude de l'association.

Les membres associés payent la moitié de la cotisation des membres actifs, reçoivent toutes les propositions d'activités de l'association et reçoivent les bulletins. Ils figurent dans l'annuaire, mais ne peuvent être membres du conseil d'administration ou du bureau. Ils peuvent néanmoins être invités à y participer avec voix consultatives.

L'admission des membres de toutes ces catégories est prononcée par le conseil d'administration. En cas de rejet, il peut être fait appel de la décision du conseil à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE QUATRE

Ressources

L'exercice commence le 1er janvier et la cotisation due pour toute l'année est payable chaque année au cours du 1er trimestre.

Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du montant de la cotisation. Les cotisations versées au titre d'inscriptions nouvelles reçues d'octobre à décembre sont valables pour l'année suivante.

Il pourra être créé un fonds de réserve ainsi qu'un fonds de secours destiné à venir en aide aux camarades dans le besoin.

STATUTS

*approuvés par l'assemblée générale du 5 mars 1971,
modifiés par l'assemblée générale du 3 avril 1987
modifiés par l'assemblée générale du 2 avril 1993,
modifiés par l'assemblée générale du 7 avril 2005.*

Les secours sont distribués par le bureau, après approbation par le conseil d'administration.
Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du trésorier après avis du conseil d'administration.

Les autres ressources de l'association sont:

- les dons,
- les subventions éventuelles de l'État et des collectivités publiques ou privées,
- les revenus de ses biens.

ARTICLE CINQ

Radiation

Les motifs de radiation sont les suivants :

1. démission volontaire.
2. radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau approuvée par le conseil pour le motif de non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives, perte de la nationalité française, faute grave contre l'honneur, peine infamante.

ARTICLE SIX

(Récépissé de déclaration à la préfecture de police, daté du 14 juin 1960 - n° d'ordre: Ass.18.946).

Direction

L'association est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres au maximum.
Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale pour trois années; ils sont renouvelables par tiers tous les ans et rééligibles.

Le conseil élit son bureau pour une durée d'un an.

Le bureau comprend :

- un président,
- trois vice-présidents au minimum et cinq au maximum,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- éventuellement un secrétaire général adjoint et un trésorier général adjoint,
- éventuellement les responsables du raid, des sports, de la préparation militaire et de la protection civile.

Le bureau se réunit aussi souvent que les circonstances l'obligent et le conseil d'administration au moins deux fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Tout membre du conseil ou du bureau qui n'a pas, sans excuse valable, assisté à trois réunions consécutives du conseil ou du bureau est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office à l'assemblée générale suivante.

Les décisions du conseil ou du bureau sont prises à la majorité absolue; il en est de même des avis

STATUTS

*approuvés par l'assemblée générale du 5 mars 1971,
modifiés par l'assemblée générale du 3 avril 1987
modifiés par l'assemblée générale du 2 avril 1993,
modifiés par l'assemblée générale du 7 avril 2005.*

formulés par le bureau; le scrutin est secret si un seul des membres l'exige, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les fonctions de membre du conseil ou du bureau sont bénévoles.

ARTICLE SEPT

L'assemblée générale se réunit une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre, sur convocation du président.

L'ordre du jour comprend obligatoirement:

1. rapport moral et financier,
2. fixation du montant des cotisations pour l'année suivante,
3. élection des membres du conseil d'administration,
4. radiation éventuelle des membres de l'association par application de l'article 5.
5. questions diverses.

Les membres actifs disposent chacun d'une voix.

Les groupements affiliés disposent d'autant de voix qu'ils réunissent de fois 10 membres.

Les membres absents peuvent donner un pouvoir écrit à un membre actif sans que le même membre puisse réunir plus de dix pouvoirs. Le vote par correspondance est admis pour le renouvellement du conseil d'administration et pour les modifications aux statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les élections au conseil et au bureau ont lieu à la majorité relative. Les scrutins doivent être secrets si un seul membre l'exige.

Le président, sur avis conforme du bureau, peut convoquer en cas d'urgence des assemblées générales extraordinaires.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale peut conférer au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans les buts de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE HUIT

Affiliations à d'autres associations ou groupements.

Dans le but de joindre ses efforts à ceux des autres associations d'officiers de réserve, l'A.N.O.R.G. peut être affiliée à d'autres associations ou groupements tels que l'Union nationale des officiers de réserve (l'U.N.O.R.) et l'Association nationale des réserves de l'armée de terre (A.N.R.A.T.).

En outre, pour affirmer son attachement à l'arme du Génie, l'association est affiliée à la Fédération nationale du génie (F.N.G.).

STATUTS

*approuvés par l'assemblée générale du 5 mars 1971,
modifiés par l'assemblée générale du 3 avril 1987
modifiés par l'assemblée générale du 2 avril 1993,
modifiés par l'assemblée générale du 7 avril 2005.*

ARTICLE NEUF

Divers

- Il pourra être rédigé un règlement intérieur présenté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.
- Toute discussion religieuse ou politique est interdite.
- Les statuts sont modifiables par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.
- En cas de dissolution les mêmes règles s'appliquent. La liquidation serait faite par le bureau; le reliquat des fonds serait versé à une oeuvre militaire agréée par le conseil d'administration à la majorité simple et par l'assemblée générale à la majorité des 2/3.